

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

FORCES ARMEES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité- Travail- Progrès

-:~::~:-


 **DECRET** N° 96-107 DU 5 MARS 1996
Portant nomination du Commandant de la
Zone Militaire n° 1 Pointe Noire.

-:~::~:-

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VISAS:-

VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;

VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;

VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée;

DCF/
DGAF.-

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

 VU:- Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

VU:- Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

DEF/
DGAF.-

VU:- Le Décret 84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

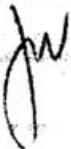
 VU:- Le Décret 82/595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités allouées aux Titulaires de certains postes administratifs;

VU:- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

VU:- Le Décret 95/25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DGAF/
MDN.-

VU:- Le Décret 95/26 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement;

 VU:- Le Décret 95/032 du 2 Février 1995, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;

VU:- L'Ordonnance n° 6/69 du 24 Février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle de la République du Congo;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

.../... 2-



SECRET

Article Ier:-Le Colonel (LOMANE Michel) est nommé Commandant de la Zone Militaire n° 1 Pointe-Noire en remplacement du Colonel TSA Benjamin appelé à d'autres fonctions.

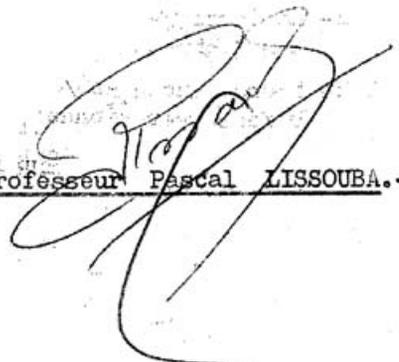
Article II:-Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article III:-L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

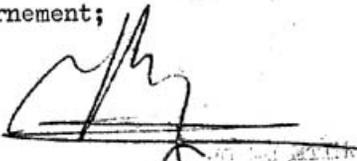
Article IV:-Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'intégration des Forces Armées dans le processus démocratique en tant que facteur du Développement et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera ~~publié~~ ~~publié~~ ~~publié~~ publié au Journal Officiel, de la République du Congo et communiqué partout où besoin ~~est~~.

Fait à BRAZZAVILLE, Le 5 Mars 1996

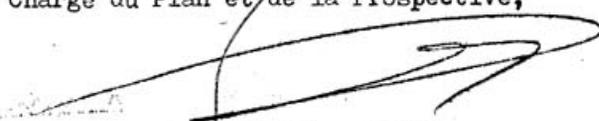
Par le Président de la République;


- Professeur Pascal LISSOUBA. -

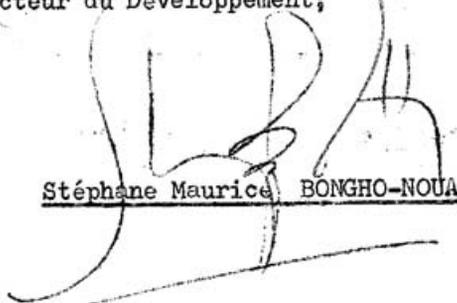
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;


Général Jacques-Joachim
YHOMBY-CPANGO. -

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Plan et de la Prospective;


Nguala MOUNGOUNGA - NKOMBO. -

Le Ministre de la Défense Nationale,
Chargé de l'Intégration des Forces Armées
dans le Processus Démocratique en tant que
Facteur du Développement;


Stéphane Maurice BONGHO-NOUARRA. -

